

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1300980

M. B... C...

Mme Armoët
Rapporteur

M. Guinamant
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2014
Lecture du 2 décembre 2014

26-03
37-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2013, présentée pour M. B... C..., détenu au..., par Me David ; M. C... demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis en raison de la faute tenant au refus de s'opposer à la diffusion de l'épisode « les paras de Francazal » dans l'émission télévisuelle « Faites entrer l'accusé » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991 ;

M. C... soutient que :

- l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne s'opposant pas, sur le fondement de l'article 41 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009, à la diffusion de l'émission télévisuelle « Faites entrer l'accusé » consacrée à l'affaire « les paras de Francazal » ;

- si l'affaire le concernant était publique, le critère d'actualité ne justifiait pas en l'espèce la diffusion de son image sans son consentement ;

- il incombait à l'Etat de s'assurer de la protection de son image ;

- la diffusion de l'émission a porté atteinte à son droit à l'oubli, qui est une composante du droit au respect de la vie privée protégé notamment par l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 9 du code civil ;

- la diffusion de l'émission a porté atteinte à ses perspectives de réinsertion ;
- il a subi un préjudice évalué à la somme de 15 000 euros ;

Vu la décision en date du 6 août 2012 rejetant la réclamation indemnitaire préalable présentée par M. C... ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 novembre 2013 à la garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 9 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

La garde des sceaux, ministre de la justice soutient que :

- les dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire n'ont pas pour objet de permettre à l'administration de se substituer à la personne détenue dans l'exercice de son droit de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation, de son image, laquelle constitue un élément de sa vie privée au sens de l'article 9 du code civil ;

- les dispositions de l'article 41 de la loi pénitentiaire ne s'appliquent qu'aux images des personnes en situation de détention et l'émission ne présente aucune image du requérant dans cette position ;

- le requérant n'établit pas l'atteinte portée par l'émission à son droit au respect de sa vie privée dès lors que les faits ont été portés à la connaissance du public lors du procès pénal ;

- le requérant n'établit pas l'atteinte à sa réinsertion dans la mesure où il a bénéficié d'un aménagement de peine le 13 décembre 2012 sur la base d'un projet professionnel avec la société « Substantiel » ;

- le préjudice allégué n'est pas certain ;

Vu l'ordonnance en date du 6 juin 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2014, présenté pour M. C... qui persiste dans ses précédentes écritures ;

M. C... soutient que :

- l'article 41 de la loi pénitentiaire ne distingue pas le cas des images prises en détention et celles des personnes qui sont incarcérées ;

- l'article 41 de la loi pénitentiaire a été adopté pour garantir le droit à l'image des personnes incarcérées ;

- la réalité de son préjudice moral est établie dans la mesure où il est porté atteinte à son droit à l'image, à sa vie privée et au droit à l'oubli du fait de l'abstention fautive de l'administration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 27 mars 2013, rejetant la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. C...;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Armoët ;

- et les conclusions de M. Guinamant, rapporteur public ;

1. Considérant que M. C..., qui était alors incarcéré au centre de détention de Melun, a, le 12 août 2010, assigné en référé d'heure à heure les sociétés FRANCE TELEVISION et 17 JUILLET PRODUCTION en vue notamment de voir interdire la diffusion de l'émission « Faites entrer l'accusé » dont l'épisode intitulé « les paras de Francazal » portait sur les faits pour lesquels il a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée de trente ans ; que par une ordonnance en date du 13 août 2010, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu à référé ; que M. C... a demandé à l'administration pénitentiaire, par télécopie du 16 août 2010, de s'opposer à la diffusion de l'émission litigieuse, programmée le 17 août 2010 ; qu'en l'absence de réponse de l'administration à cette demande, M. C... a formé une réclamation indemnitaire auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice, par courrier du 30 mai 2012, en vue d'être indemnisé du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'abstention fautive de l'administration ; que, par une décision en date du 6 août 2012, la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande ; que M. C... demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 22 de la loi susvisée n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue.* » ; qu'aux termes de l'article 41 de cette loi : « *Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification./ L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, que le législateur, qui a inséré ces dispositions au sein du chapitre III consacré aux droits et devoirs des personnes détenues dans la section 4 relative à la vie privée et familiale et aux relations avec l'extérieur, a entendu adapter l'exercice par les personnes détenues de leur droit à l'utilisation de leur image ou de leur voix aux contraintes spécifiques tenant à leur situation de détention, conformément au principe affirmé par les dispositions précitées de l'article 22 de la loi susvisée ; qu'il en résulte que les dispositions de l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009 ne trouvent à s'appliquer, sans préjudice de la protection de droit commun du droit à l'image dont toute personne bénéficie, que dans les hypothèses d'images représentant des personnes condamnées ou prévenues dans le cadre ou le contexte de leur situation de détention ;

4. Considérant qu'il est constant que le reportage litigieux, qui relate les faits pour lesquels M. C...a été condamné ainsi que son procès pénal, ne comporte aucune image, ni même aucune référence, relative à sa situation de détention depuis sa condamnation pénale ; que par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en refusant de s'opposer, sur le fondement des dispositions de l'article 41 de la loi du 24 novembre 2009, à la diffusion de l'émission « Faites entrer l'accusé » consacrée à l'affaire dite des « paras de Francazal » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que*

cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'aux termes de l'article 17 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 : « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » ; qu'enfin aux termes de l'article 9 du code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. (...) » ;

6. Considérant que M. C...soutient que l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de protéger son droit à l'image et son droit à l'oubli, qui sont des composantes du droit au respect de la vie privée, compte tenu de l'atteinte qui y a été portée par la diffusion de l'émission litigieuse ; que toutefois, seule la personne concernée ou représentée est titulaire du droit d'agir pour le respect dû à sa vie privée et à son image ; que la protection dont bénéficie toute personne de ses droits au respect de sa vie privée et de son image, présente un caractère individuel et vise les seules atteintes subies personnellement par le titulaire de ces droits ; que dans ces conditions, l'administration pénitentiaire, qui ne pouvait légalement s'opposer sur le fondement des dispositions et stipulations précitées à la diffusion d'une émission télévisuelle évoquant l'affaire criminelle pour laquelle M. C...a été condamné, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité sur ce fondement ; que par suite, l'Etat ne saurait être condamné à réparer les conséquences dommageables des atteintes alléguées au droit au respect de la vie privée, au droit à l'image et au droit à l'oubli du requérant ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par M. C...doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à M. C...la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... C...et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Rolin, présidente,
Mme Delormas, premier conseiller,
Mme Armoët, conseiller,

Lu en audience publique le 2 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

E. ARMOËT

E. ROLIN

Le greffier,

L. LEPAGNOT